



Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
Après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
Au
Moniteur
belge



04073877

Dépôt au Greffe du
TRIBUNAL DE COMMERCE DE VIEVIERES

5 05/2004

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/05/2004 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : STEELTECH SERVICES SPRL

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : rue Langhaag, 87 à 4850 MORESNET / PLOMBIERES

N° d'entreprise : 0442.655.738

Objet de l'acte : Modification de statuts

Il résulte d'un procès-verbal dressé par le notaire Marie-Noëlle XHAFLAIRE, de résidence à Montzen, le 22 avril 2004, en cours d'enregistrement à Herve, que s'est tenue l'assemblée générale extraordinaire de la SPRL "STEELTECH SERVICES", aux termes de laquelle ont été adoptées les décisions suivantes:

PREMIERE RESOLUTION

Suppression de la valeur nominale des parts sociales et conversion des parts sociales existantes en parts sociales sans désignation de valeur nominale:

L'assemblée décide de supprimer la valeur nominale des titres et de convertir les trois cents parts sociales existantes d'une valeur nominale de deux mille cinq cents francs belges (2 500 BEF) en parts sociales sans désignation de valeur nominale.

DEUXIEME RESOLUTION

Conversion du capital social actuellement fixé à sept cent cinquante mille (750 000) Francs Belges en sa contre-valeur en euros soit dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent (18.592,01)

L'assemblée décide de convertir le capital social qui s'élève actuellement à sept cent cinquante mille francs belges (750.000 BEF), entièrement souscrit et libéré à concurrence d'un tiers, en sa contre-valeur en euros, soit: dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent (18.592,01 EUR), représenté par trois cents (300) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

TROISIEME RESOLUTION

Augmentation de capital par prélèvement sur les réserves disponibles à concurrence de sept euros nonante-neuf cents (7,99) pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent (18.592,01) à dix-huit mille six cents (18.600) Euros, sans création de parts nouvelles.

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de SEPT EUROS NONANTE-NEUF CENTS (7,99 EUR), pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent (18.592,01 EUR) à dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR), sans création de parts nouvelles.

La somme de sept euros nonante-neuf cents (7,99 EUR) a été prélevée sur les réserves disponibles.

QUATRIEME RESOLUTION

Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

L'assemblée requiert le notaire d'acter que l'augmentation de capital est réalisée et que le capital est ainsi effectivement porté à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600 EUR), représenté par trois cents parts sociales sans désignation de valeur nominale.

CINQUIEME RESOLUTION

Adaptation de l'article 5 des statuts intitulé "Capital social"

Cet article est remplacé par le texte suivant : "Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille six cents euros représenté par trois cents parts sociales sans désignation de valeur nominale,

entièrement souscrites et libérées à concurrence de six mille deux cent cinq euros trente-trois cents (6.205,33 EUR)."

SIXIEME RESOLUTION

Adaptation des statuts au Code des sociétés et à la loi du seize janvier deux mille trois portant sur la création d'une Banque Carrefour des Entreprises

6.1 La référence aux "lois coordonnées sur les sociétés commerciales" dans l'ensemble des statuts de même que la référence à un article précis de ces lois est à remplacer par une référence générale au "code des sociétés"

6.2 Dans l'ensemble des statuts, le terme "registre des associés" est à remplacer par "registre des parts".

6.3 Modification de l'article 1 intitulé "**Dénomination**"

Dans cet article, il y a lieu d'ajouter entre le premier et le deuxième paragraphe, le texte suivant :
"Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société contiennent : la dénomination sociale, la mention "société privée à responsabilité limitée" ou les initiales "S.P.R.L." reproduite lisiblement et placée immédiatement avant ou après la dénomination sociale, l'indication précise du siège social, les mots "Registre des personnes morales" ou les initiales "R.G.M.", suivis du numéro d'immatriculation."

6.4 Modification de l'article 9 intitulé "**Surveillance**"

Dans cet article, les mots "article 64 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales" sont supprimés et remplacés par "article 141 du code des sociétés"

6.5 Modification de l'article 16 intitulé "**Disposition transitoire**"

Dans cet article, les mots "article 64 paragraphe 2" sont supprimés et remplacés par les mots "article 141 du code des sociétés"

DECLARATIONS DIVERSES

Référence au code des sociétés

Les parties entendent se conformer entièrement au code des sociétés. Les dispositions de ce code auxquelles il ne serait pas dérogé par les présents statuts sont réputées inscrites au présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

Compétence juridictionnelle

Pour tous litiges relatifs aux affaires sociales et à l'exécution des présents statuts entre la société, les associés, gérants, commissaires éventuels, liquidateurs, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

POUVOIRS

L'assemblée confère au Notaire Xhaflaire à Montzen tous les pouvoirs nécessaires pour réaliser la coordination des statuts.

L'ordre du jour étant épuisé, il lève la séance à dix-huit heures quarante-cinq minutes .

Pour extrait analytique:

Marie-Noëlle XHAFLAIRE

Déposé en même temps .
- l'expédition du procès-verbal